

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC
« Chambre civile »

N° : 200-22-095694-246

DATE : 24 juillet 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE KARINE BRASSARD, J.C.Q.

JACQUES HAMEL

Demandeur

c.

JEAN-LUC TREMBLAY

Défendeur

et

GRUES J.L.R. INC.

Mise en cause

JUGEMENT SUR L'OPPOSITION AUX MODIFICATIONS À LA DEMANDE
INTRODUCTIVE D'INSTANCE

CONTEXTE

[1] Le demandeur réclame 20 000 \$ en dommages-intérêts moraux et 5 000 \$ en dommages punitifs au défendeur et à la mise en cause. Sa demande introductive d'instance s'inscrit à la suite d'un large contentieux entre les parties, mû devant différents tribunaux dans le cadre de plusieurs instances.

[2] La faute que le demandeur reproche au défendeur est de s'être parjuré dans le cadre d'autres instances judiciaires impliquant directement ou indirectement les parties

en cause. Essentiellement, le demandeur prétend que le défendeur a affirmé qu'il témoignait pour la première fois, alors que ce n'était pas le cas. Il aurait aussi dit ne pas savoir où un hydravion était entreposé, alors que le demandeur aurait indiqué en sa présence, cinq ans plus tôt, où était entreposé l'hydravion en question. Le préjudice invoqué par le demandeur est d'avoir été discrédité dans ses recours légitimes, incluant les troubles et inconvénients, dont l'insomnie que cela comporte.

[3] Le défendeur demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande introductive d'instance parce qu'elle est non fondée en droit. Il prétend, d'une part, que les allégations de parjure sont de juridiction criminelle et ne peuvent être mues devant le Tribunal qui exerce sa juridiction en matière civile. D'autre part, il appert à la face même de la procédure qu'il n'y a aucun lien de causalité entre la faute alléguée et le préjudice invoqué. De plus, il n'y a aucune atteinte alléguée d'un droit protégé par la *Charte des droits et libertés de la personne*¹ pouvant donner ouverture à l'attribution de dommages-intérêts punitifs.

[4] Le défendeur demande aussi au Tribunal de déclarer la demande introductive d'instance abusive, alléguant que le demandeur utilise la procédure civile de manière excessive et déraisonnable dans le but de lui nuire.

[5] À la suite de l'audience sur la demande en irrecevabilité et sur celle en déclaration d'abus de procédure, le demandeur signifie une déclaration introductive d'instance modifiée.

[6] Essentiellement, les modifications sont de nature à préciser les contextes dans lesquels les faux témoignages allégués ont été effectués. Notamment, le demandeur ajoute le jugement de la Division des petites créances de la Cour du Québec rendue par l'honorable Pierre Coderre, J.C.Q., le 5 avril 2018², ainsi qu'un extrait d'une décision de la Commission de la construction du Québec datée du 24 mai 2002³, en pièce P-5, au soutien de son argument que le défendeur avait déjà témoigné contrairement à ce qu'il a affirmé plus tard, tel qu'allégué à la demande introductive d'instance initiale. Le demandeur ajoute aussi avoir confronté le défendeur aux faux témoignages allégués devant la Cour supérieure, mais que la juge au dossier n'en a pas tenu compte. Les autres modifications relèvent davantage de précisions contextuelles ou d'argumentation.

[7] Le défendeur dépose une opposition à la recevabilité des modifications. À la suite de la réception de l'opposition du défendeur aux modifications à la demande introductive d'instance du demandeur, le Tribunal suspend le délibéré en cours. Une audience se tient relativement à l'opposition aux modifications.

¹ RLRQ, c. C-12.

² *Grues JLR inc. c. Gestion Darsy inc.*, 2018 QCCQ 2865.

³ *Maxi-tour Comact inc.*, QCRC02-00257, 24 mai 2002, Commissaire Michel Paquet.

[8] Dans leurs argumentaires respectifs, les parties reconnaissent que les modifications en cause ne comportent pas de fait nouveau, ni de nouvel argument.

[9] Le défendeur invoque au premier chef que seuls des faits nouveaux peuvent donner ouverture à la modification de la procédure à la suite de la mise en délibéré. Or, les modifications dont la recevabilité est contestée ne comportent pas de faits nouveaux. Il prétend par ailleurs que ces modifications sont contraires aux intérêts de la justice et ajoutent au caractère abusif de la procédure instituée par le demandeur.

[10] Le demandeur répond que le droit aux modifications doit s'interpréter de façon large et libérale. Le *Code de procédure civile*⁴ n'assujettit pas le droit de modifier la demande introductive d'instance à des allégations de faits nouveaux. L'objectif des modifications en l'espèce est d'étayer la demande introductive d'instance et d'invoquer tous les jugements pertinents aux allégations de faux témoignages, d'où la modification portant sur l'allégation de la pièce additionnelle P-5⁵. Toujours selon le demandeur, les modifications sont complémentaires aux allégations de la déclaration introductive d'instance initiale et devraient être déclarées recevables.

[11] Le Tribunal rejette l'opposition du défendeur à la recevabilité des modifications à la demande introductive d'instance. Voici pourquoi.

ANALYSE

[12] L'article 206 du *Code de procédure civile* (C.c.Q.) prévoit les modalités d'une demande de modification d'un acte de procédure :

206. Les parties peuvent, avant le jugement, retirer un acte de procédure ou le modifier sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation du tribunal. Elles peuvent le faire si cela ne retarde pas le déroulement de l'instance ou n'est pas contraire aux intérêts de la justice ; cependant, s'agissant d'une modification, il ne doit pas en résulter une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale.

La modification peut notamment viser à remplacer, rectifier ou compléter les énonciations ou les conclusions d'un acte, à invoquer des faits nouveaux ou à faire valoir un droit échu depuis la notification de la demande en justice.

[13] Le Tribunal ne partage pas le point de vue du défendeur que seuls les faits nouveaux peuvent justifier des modifications au cours d'un délibéré. L'article 206 C.p.c. ne comporte aucune distinction quant à la nature des modifications permises en regard du stade de l'instance en cours. Au deuxième alinéa, il est expressément indiqué qu'une modification peut viser à compléter des énonciations d'un acte. C'est le cas en l'espèce.

⁴ RLRQ, c. C-25.01.

⁵ *Grues JLR inc. c. Gestion Darsy inc.*, préc., note 2; *Maxi-tour Comact inc.*, préc., note 3.

[14] La jurisprudence reconnaît cependant certaines limites au droit à la modification en considération de l'économie générale du *Code*. Dans l'arrêt récent *Leblanc Robotique*⁶, la Cour d'appel réitère que le droit à la modification doit recevoir une interprétation large et libérale, en rappelant ces limites :

[9] Le droit à la modification doit recevoir une interprétation large et libérale et c'est par exception qu'une modification sera refusée, soit si (1) elle est de nature à retarder le déroulement de l'instance, (2) elle heurte les intérêts de la justice, intérêts mesurés notamment à l'aune des articles 9 et 18 à 20 du C.p.c., ou encore (3) elle résulte d'une demande entièrement nouvelle, sans rapport avec la demande initiale.

[10] Puisque le juge d'instance possède un pouvoir discrétionnaire dans l'application des critères cumulatifs de l'article 206 C.p.c., la Cour n'interviendra qu'en présence d'une erreur de principe, d'un usage déraisonnable de ce pouvoir, ou si le juge a appliqué incorrectement les critères prévus au premier alinéa de l'article.

[Le Tribunal accentue ; Références omises]

[15] Les modifications en l'espèce ne comportent pas de fait nouveau ni de nouvel argument. Il n'en résulte donc pas de nouvelle demande. Elles n'entraînent pas non plus un retard indu du déroulement de l'instance. Dans un contexte où le droit à la modification doit recevoir une interprétation large et libérale, la suspension du délibéré de quelques semaines aux fins de la tenue de l'audience et du présent jugement sur l'opposition du défendeur ne peut être qualifiée de retard indu. Dans ce contexte, les modifications ne peuvent pas non plus être considérées comme contraires aux intérêts de la justice, dont le principe de proportionnalité⁷, du seul fait qu'elles surviennent en cours de délibéré.

[16] Le défendeur invoque que les modifications en cause sont tardives en ce qu'elles surviennent après le 24 février 2025, date à laquelle le demandeur devait avoir complété son dossier au terme d'un jugement sur des mesures de gestion rendu par l'honorable François Lebel, J.C.Q., le 7 février 2025⁸.

[17] Toujours dans l'arrêt *Leblanc Robotique*⁹, la Cour d'appel rappelle que les procédures de gestion d'instance ne doivent pas représenter une « camisole de force » en regard du droit à la modification :

⁶ *Leblanc Robotique inc. c. Ferme Graveline*, 2022 QCCA 40.

⁷ Art. 18 C.p.c.

⁸ Jugement sur mesures de gestion qui comporte l'ordonnance suivante : ORDONNE à la partie demanderesse de veiller à compléter son dossier au plus tard le 24 février 2025, dont le procès-verbal du 7 février 2025 est déposé au dossier de la Cour.

⁹ Préc., note 6.

[15] **Le juge a raison d'affirmer que le protocole de l'instance est un contrat judiciaire liant les parties qui les oblige à agir de façon transparente et loyale. Dans certains cas, il pourra être nécessaire d'interdire les modifications tardives qui auraient pour effet de retarder indûment le cours de l'instance, de modifier significativement le contrat judiciaire, de rompre l'équilibre entre les parties, ou de proposer une demande entièrement nouvelle.**

[16] **Cependant, le protocole de l'instance n'est pas une « camisole de force » et ne doit pas constituer un « carcan ». Ce contrat judiciaire ne constitue pas en soi une fin de non-recevoir à toute demande de modification, le Code de procédure civile ayant précisément accordé au juge le pouvoir de le modifier. Le fait qu'une partie n'ait pas annoncé une demande reconventionnelle dans un protocole n'implique pas une renonciation à son droit d'en présenter une ultérieurement. Ce n'est pas ce que prévoit le législateur qui permet la modification d'un acte de procédure jusqu'au jugement. Cela implique nécessairement qu'une partie puisse, pour les bonnes raisons, amender sa conduite.**

[Le Tribunal accentue ; références omises]

[18] Une ordonnance d'un jugement de gestion doit bien sûr être distinguée d'un protocole de l'instance. Le Tribunal s'inspire tout de même des principes énoncés par la Cour d'appel à l'effet qu'un engagement de compléter le dossier dans un délai requis n'exclut pas le droit de modifier une procédure absente pour les bonnes raisons. De la même façon, l'ordonnance de compléter un dossier dans un délai n'exclut pas le droit de la partie de modifier sa procédure par la suite, en considération des limites imposées par la jurisprudence et pour de bonnes raisons.

[19] Le défendeur allègue qu'aucune bonne raison n'est invoquée au soutien de la demande de modifications tardives. Le demandeur soutient que ces modifications sont nécessaires pour permettre un examen complet du litige, notamment que soient produites toutes les décisions liées aux allégations de faux témoignages. Le Tribunal convient que les modifications auraient pu être apportées avant le 24 février 2025. Il est manifeste que c'est à l'audience portant sur l'irrecevabilité et l'abus que le demandeur réalise la nécessité d'apporter certaines précisions et de produire une pièce supplémentaire pour permettre au Tribunal d'effectuer un examen complet du litige. Le Tribunal tient en compte que l'avocat du demandeur n'était pas au dossier au moment du dépôt de la demande introductive d'instance initiale¹⁰. En considération de l'interprétation large et libérale qui doit être accordée au droit à la modification et que les limites imposées par la jurisprudence énoncées plus haut sont respectées, le Tribunal considère acceptable la raison invoquée dans les circonstances particulières en l'espèce.

¹⁰ Me Stéphane Harvey représente le demandeur en l'instance depuis le 6 février 2025, soit la veille de la conférence de gestion tenue par l'honorable François Lebel le 7 février 2025.

[20] Le défendeur soumet finalement que les modifications ont pour objectif de répondre à des arguments soulevés en plaidoirie, ayant pour effet de transformer les allégations de la demande en « cibles mouvantes qui fluctuent au jour le jour à la lumière de ce que plaide le camp adverse », citant ainsi l'honorable Michel Yergeau, J.C.S., qui a accueilli une opposition à des modifications sur cette base¹¹.

[21] Bien qu'en accord avec le principe énoncé par le juge Yergeau, le Tribunal est d'avis que les modifications en l'espèce diffèrent de celles visées dans l'affaire précitée. En effet, le juge Yergeau décrivait ainsi les modifications visées par son jugement :

[21] Or, les nouvelles modifications que comptent apporter aujourd'hui les demanderesses à leur acte introductif, déjà modifié, par l'ajout des paragraphes 141.1 à 141,5 et 160,1 à 160.13 ainsi que la nouvelle conclusion au chapitre du sursis, ne sont pas nécessairement complémentaires à ce qui était déjà allégué par les demanderesses et pourraient avoir pour effet de modifier l'angle d'approche de certaines questions et d'élargir le débat tel que circonscrit.

[22] Le Tribunal est à même de constater, après deux jours d'audition des plaidoiries des défenderesses au soutien de leurs demandes d'irrecevabilité et de rejet, que **ces nouvelles modifications ont pour objet principal de colmater les brèches de fond et de procédure de la demande introductive d'instance mises en lumière par les arguments présentés par les défenderesses.**

[Le Tribunal accentue ; références omises]

[22] Le Tribunal convient que certaines des modifications à la demande introductive d'instance en l'espèce sont de nature à compléter l'argumentation soumise par la demande à la suite de certains arguments soulevés à l'audience. Ces modifications demeurent complémentaires à ce qui est déjà allégué par le demandeur dans sa demande introductive d'instance. En plus de ne comporter aucun fait nouveau, elles n'ont pas pour effet de modifier l'angle d'approche de certaines questions ni d'élargir le débat, contrairement à celles qui ont donné lieu au jugement du juge Yergeau. Ces modifications ne peuvent donc pas être qualifiées de « cibles mouvantes ».

[23] Puisque le Tribunal déclare les modifications recevables, il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'argument du défendeur qu'elles sont abusives.

LA GESTION DE L'INSTANCE

[24] Puisque les modifications à la demande introductive d'instance sont déclarées recevables, le Tribunal offre aux parties la possibilité de faire des représentations additionnelles sur les demandes en irrecevabilité et en déclaration d'abus.

¹¹ 8811571 *Canada inc. c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCS 1754.

[25] Les parties doivent informer le Tribunal au plus tard le 15 août 2025, 17 h, si elles souhaitent faire des représentations additionnelles. La partie qui fait défaut de donner son avis dans le délai fixé sera réputée ne pas vouloir effectuer de représentations additionnelles.

[26] Si l'une ou l'autre des parties souhaite effectuer des représentations additionnelles sur les demandes d'irrecevabilité et de déclaration d'abus, le Tribunal convoquera une audience virtuelle d'une durée maximale d'une heure, à la plus proche convenance des parties. Sinon, le délibéré sur les demandes d'irrecevabilité et de déclaration d'abus reprendra le 16 août 2025.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[27] **REJETTE** l'opposition du défendeur aux modifications à la déclaration introductive d'instance, datée du 7 mars 2025 ;

[28] **DÉCLARE** recevables les modifications à la demande introductive d'instance du 7 mars 2025 ;

[29] **ORDONNE** aux parties d'informer le Tribunal au plus tard le **15 août 2025, 17 h**, si elles ont des représentations additionnelles à effectuer sur les demandes en irrecevabilité et de déclaration d'abus. À défaut de donner un tel avis dans ce délai, la partie sera réputée y renoncer ;

[30] Les frais de justice seront déterminés selon le sort du litige.

KARINE BRASSARD, J.C.Q.

M^e Stéphane Harvey
Stéphane Harvey Avocat inc.
Avocat du demandeur

M^e Rafael Villemure Beaudoin
Bédard Poulin Avocats S.E.N.C.R.L.
Avocats du défendeur et de la mise en cause

Date d'audience : 29 mai 2025